



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2020-00137  
concernant la création d'un lotissement au lieu dit « le Puy Chaud»**

**Commune de Chirac-Bellevue**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-07 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 18 juin 2020, présenté par Monsieur le maire de Chirac-Bellevue, relatif à la création d'un lotissement au lieu dit « le Puy Chaud», sur la commune de Chirac-Bellevue;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**la Commune de CHIRAC-BELLEVUE**  
**Le Bourg**  
**19160 CHIRAC-BELLEVUE**

concernant la création d'un lotissement au lieu dit « le Puy Chaud ». Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Caractéristiques du projet  | Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------------------|----------|--|-------------|---|
| Surface concernée<br>2,1 ha | 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration |   |

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Le lotissement comporte 10 lots, une voie de desserte et des espaces verts. La topographie a fait opter pour une gestion des eaux pluviales différenciée sur deux sous-bassins, 6 lots font partie du « bassin sud », 4 lots du « bassin nord ».

Le règlement du lotissement précise que les lots doivent être équipés d'une cuve de rétention/régulation des eaux de toiture de 2000 litres pour chaque maison d'habitation. Ces cuves sont équipées d'une évacuation régulée à 0,5 l/s et d'un trop plein évacuant les événements pluvieux de retour supérieur à 10 ans.

**1 - Gestion des eaux pluviales dans le sous-bassin Nord :**

- Un système de deux tranchées drainantes situées le long de la voie communale, reçoit l'ensemble des eaux pluviales de ce bassin : voirie, espace public et lots d'habitation.

Volume réel minimal des tranchées : 67 m<sup>3</sup>, matériaux drainant 20/40, débit de fuite 10 l/s, diamètre de l'ajutage 80 mm. Les eaux collectées transitent par un décanteur avant rejet au milieu. Un clapet anti-retour empêche la remontée des eaux en cas de mise en charge du fossé récepteur. Une surverse prend en charge les événements pluviaux de retour supérieur à 10 ans.

**2 – Gestion des eaux pluviales dans le sous-bassin Sud :**

- Un système de deux tranchées drainantes, situé le long de la voie du lotissement, reçoit les eaux pluviales de l'espace public.

Volume réel minimal des tranchées : 17 m<sup>3</sup>, matériaux drainant 20/40, débit de fuite 10 l/s, diamètre de l'ajutage 80 mm. Les eaux collectées transitent par un décanteur avant rejet au milieu. Un clapet anti-retour empêche la remontée des eaux en cas de mise en charge du fossé récepteur. Une surverse prend en charge les événements pluviaux de retour supérieur à 10 ans.

- Les eaux pluviales issues des toitures des habitations transitent par les cuves de rétention individuelles et sont dirigées vers des noues d'infiltration propres à chaque parcelle. Les caractéristiques des noues sont à adapter en fonction de l'aménagement de chaque lot.

Le volume des deux systèmes de tranchées drainantes permet de stocker l'intégralité des eaux pluviales générées par le projet pour une pluie d'occurrence décennale.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières pendant la phase travaux sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux.

Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Chirac-Bellevue où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

**Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

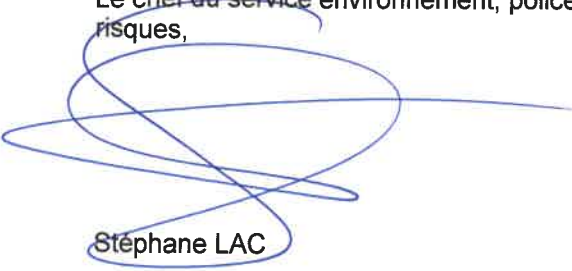
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le 12 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale, par intérim et par  
subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et  
risques,



Stéphane LAC